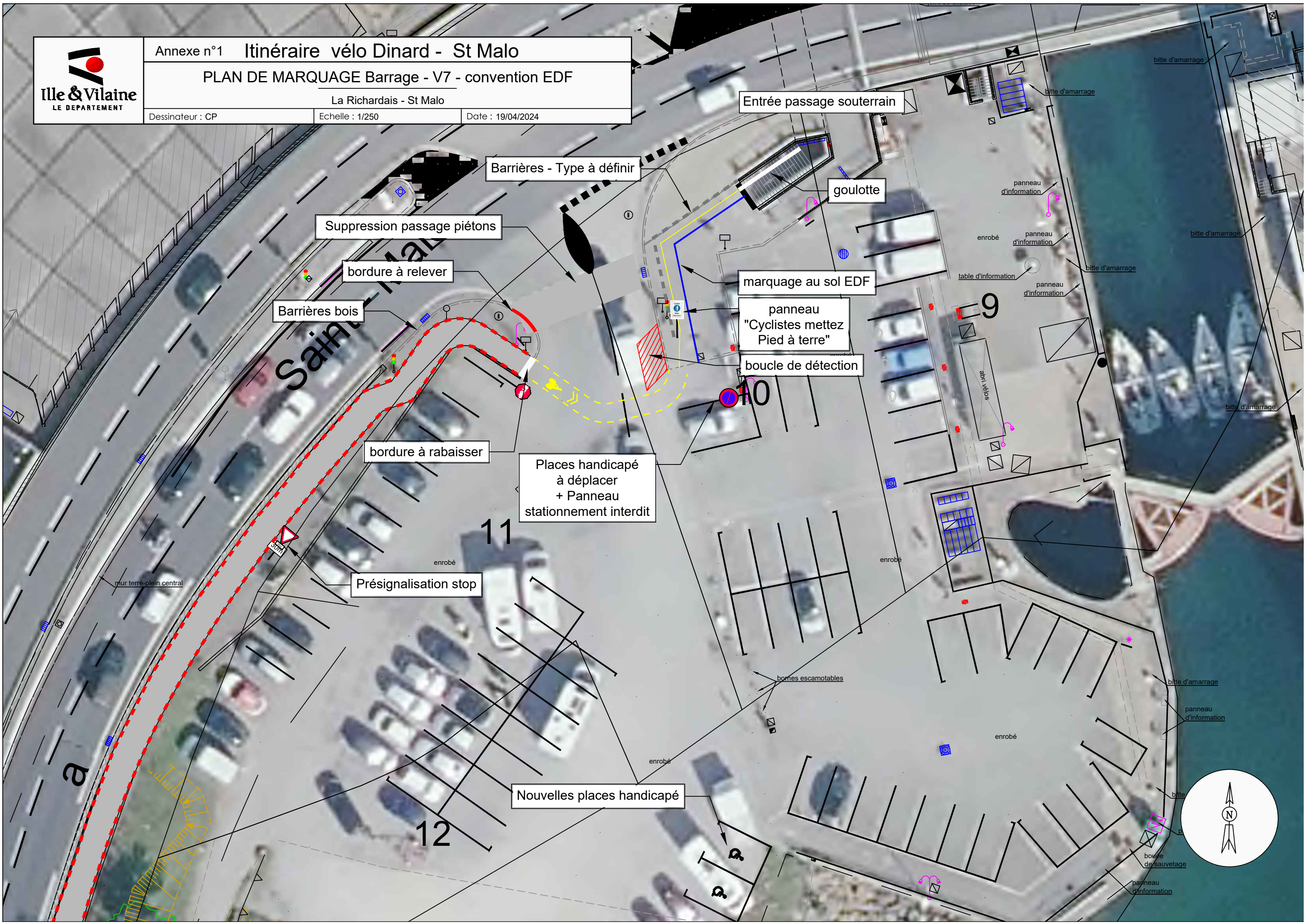




Annexe n°1 Itinéraire vélo Dinard - St Malo
PLAN DE MARQUAGE Barrage - V7 - convention EDF
La Richardais - St Malo
Dessinateur : CP Echelle : 1/250 Date : 19/04/2024



Entrée passage souterrain

Barrières - Type à définir

Suppression passage piétons

bordure à relever

Barrières bois

bordure à rabaisser

Places handicapé à déplacer + Panneau stationnement interdit

Présignalisation stop

Nouvelles places handicapé

goulotte

marquage au sol EDF

panneau "Cyclistes mettez Pied à terre"

boucle de détection

panneau d'information

enrobé

table d'information

panneau d'information

panneau d'information

table d'information

panneau d'information

table d'information

panneau d'information

table d'information

panneau d'information

table d'information

panneau d'information

table d'information

panneau d'information

table d'information

panneau d'information

table d'information

panneau d'information

table d'information

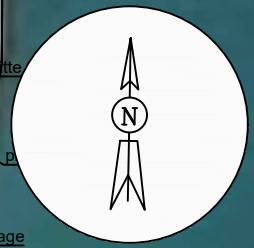
panneau d'information

table d'information

panneau d'information

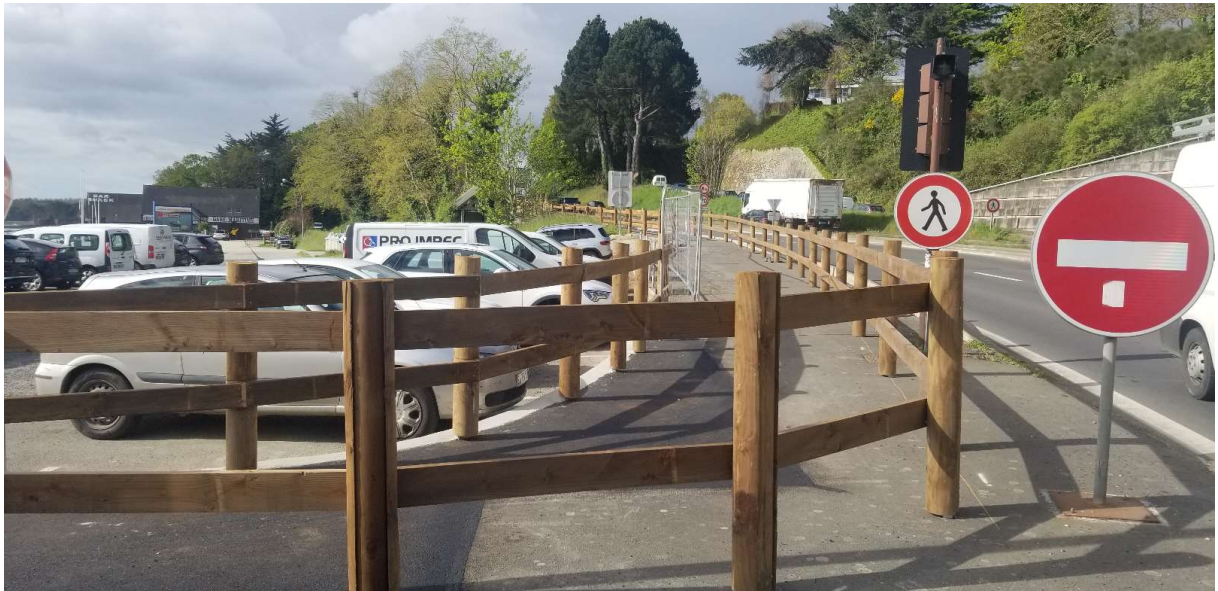
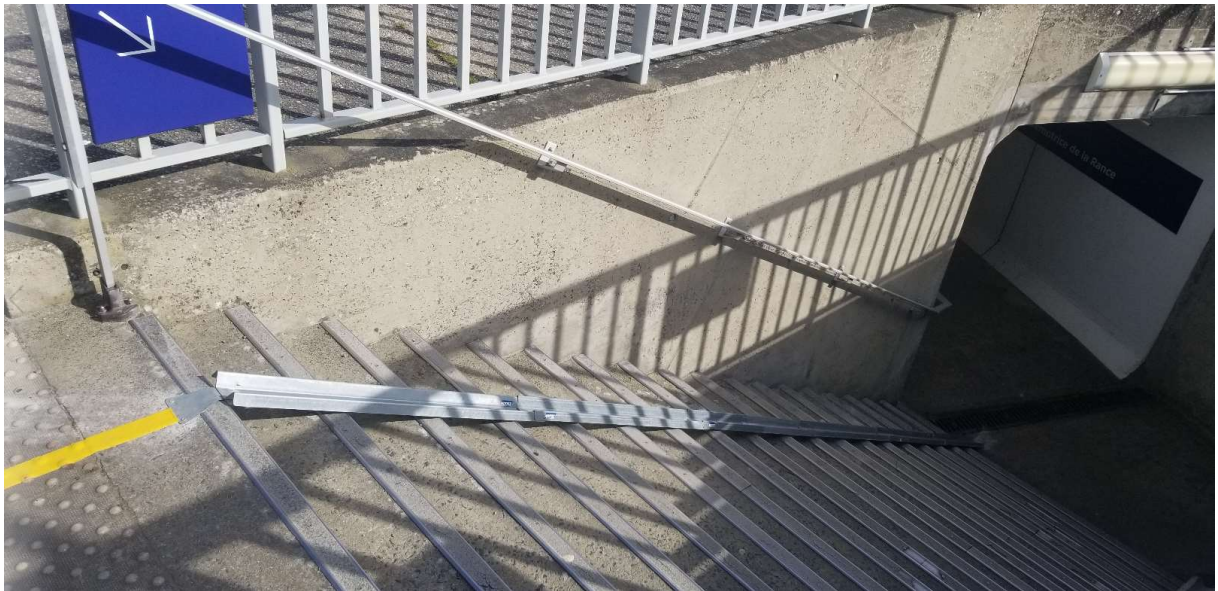
table d'information

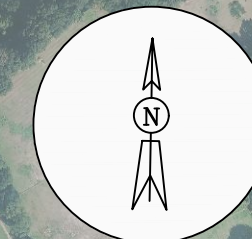
panneau d'information

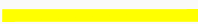



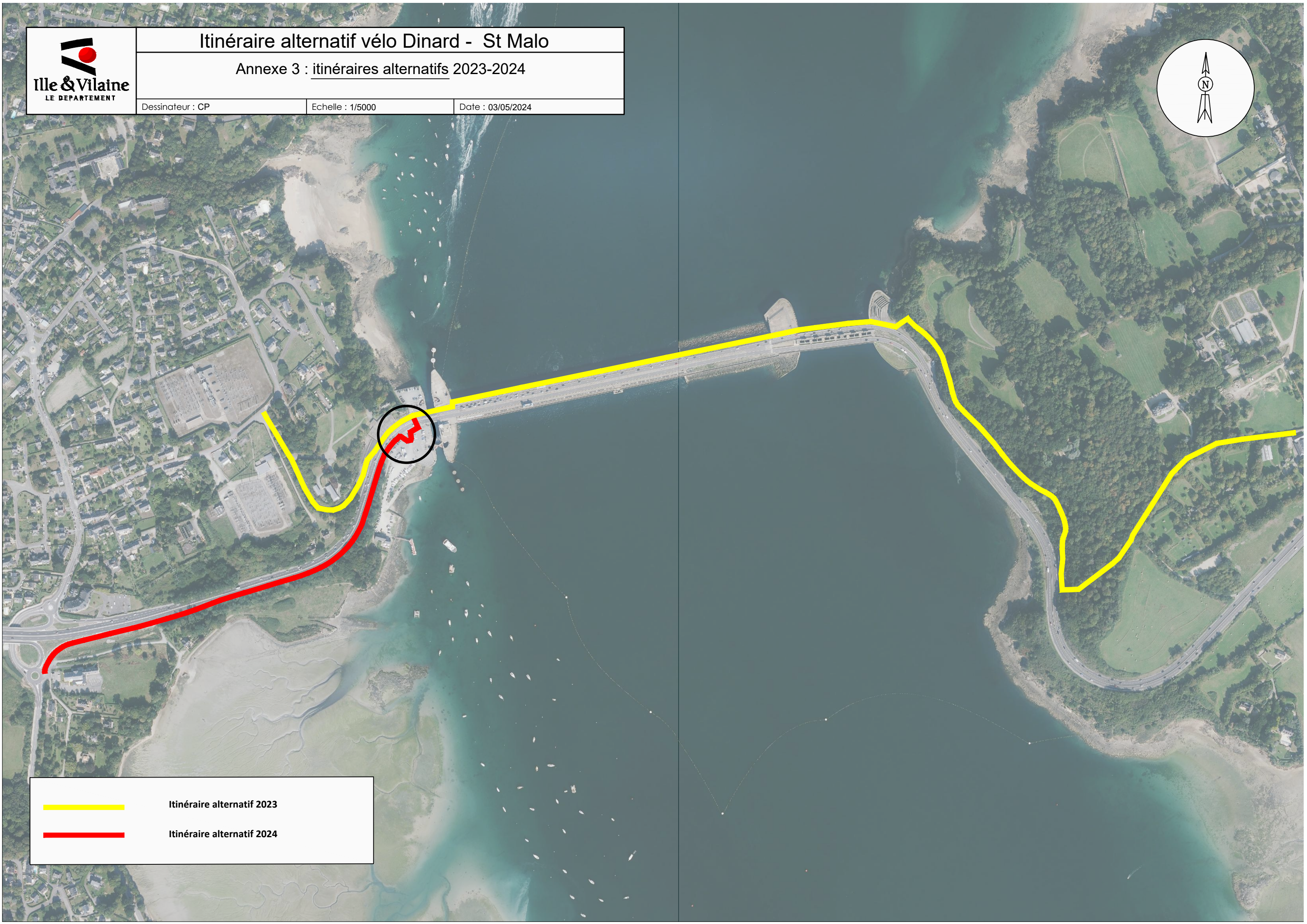
Annexe n°2 – Photographie







	Itinéraire alternatif 2023
	Itinéraire alternatif 2024



AMENAGEMENT DE LA RANCE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE RELATIVE A LA PROLONGATION ET L'USAGE D'UN ITINERAIRE CYCLABLE ALTERNATIF PROVISOIRE

ENTRE :

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de **2 084 365 041 euros**, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Monsieur **Eric ARIEU**, dûment habilité à cet effet en sa qualité de Directeur de la Direction Technique de HYDRO CENTRE, faisant élection de domicile à EDF HYDRO CENTRE – 10 allée de FAUGERAS – 87100 LIMOGES, désignée ci-après par l'appellation « le concessionnaire », ou « EDF »

D'UNE PART,

ET :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par son président Monsieur **Jean-Luc CHENUT**, faisant élection de domicile au 1, avenue de la Préfecture – 35042 RENNES et dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de la décision de la commission permanente du conseil Départemental en date du 10 juin 2024

désigné ci-après par le terme « Le Département 35 » ou « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

- Visas :

Vu le code de l'énergie et notamment son article R.513-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et suivants et R.2122-2, R.2122-3, R.2122-6 et R.2122-13 à R.2122-17 ;

Vu la pétition, en date du 10/04/2024 par laquelle le Département 35 sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public hydroélectrique de LA RANCE ;

Vu la saisine du préfet par le concessionnaire en date du 26/04/2024 ;

Vu l'accord du préfet en date du xx/xx/xxxx ou l'accord implicite du préfet né le xx/xx/xxxx ;

- Considérant :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public hydroélectrique ;

Que les projets réalisés dans le périmètre de la concession ne modifient pas la géométrie, le niveau de sûreté ou la fonctionnalité des ouvrages ;

- Publicité de l'acte :

La convention d'occupation temporaire est notifiée au bénéficiaire par le concessionnaire.

- Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Le concessionnaire exploite sur la Rance l'usine marémotrice de LA RANCE, dans le département d'Ille et Vilaine en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 8 mars 1957.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et, par conséquent, aucune obligation ou attribution n'incombe au concessionnaire en dehors de sa mission énergétique.

Dans le cadre de la sécurisation de l'usage cyclable entre Dinard et Saint-Malo, notamment par l'évitement de la Route Départementale RD 168, des études pour une infrastructure cyclable pérenne et sécurisée permettant le franchissement de La Rance sont en cours et les travaux de l'ouvrage correspondant ne seront pas engagés avant quelques années. Dans ce contexte, pour apporter une première solution à court terme aux cyclistes, le Département 35 a demandé l'autorisation à EDF de créer un itinéraire cyclable alternatif provisoire situé partiellement sur le domaine concédé à EDF et de réaliser des travaux nécessaires pour rendre l'itinéraire plus accessible et identifiable.

Une première convention a été signée le 12 juillet 2023 délimitant cet itinéraire permettant aux cyclistes de circuler en sécurité depuis la voie de Service EDF située sur la commune de La Richardais jusqu'à Saint Malo en passant sur la partie piétonne du couronnement de l'usine marémotrice côté mer.

Dans la continuité de cette sécurisation, le Département 35 a sollicité de la part d'EDF, l'autorisation d'occuper une portion supplémentaire du domaine concédé de l'usine marémotrice de LA RANCE en réalisant la liaison cyclable le long de la route départementale 168 au niveau du parking situé côté estuaire.

Bien que la présence de ces installations constitue une sujétion, les parties se sont rapprochées pour convenir de la signature d'une convention formalisant l'accord du concessionnaire sur les travaux projetés, sous réserve de la stricte application par le Département 35, des différentes conditions d'implantations desdites installations et d'occupation des dépendances immobilières concédées de la chute de LA RANCE.

La présente est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

Sa délivrance n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dans la mesure où son titulaire ne doit pas occuper le domaine public en vue d'une exploitation économique.

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le concessionnaire autorise le bénéficiaire à occuper des parcelles de terrain situées sur la commune de La Richardais faisant partie des dépendances immobilières concédées de la chute hydroélectrique de LA RANCE, dans le but exclusif de prolonger, d'identifier et d'utiliser l'itinéraire cyclable alternatif provisoire.

La présente ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; tout autre équipement ou toute autre activité ne pourrait être réalisé que par accord complémentaire des parties.

ARTICLE 2. TERRAINS ET OUVRAGES OCCUPES

Le droit d'occupation du domaine public hydroélectrique concédé à EDF s'exercera sur les parcelles cadastrales suivantes appartenant au domaine concédé de la chute de LA RANCE :

Commune	Lieudit	Section	Numéro	Observations
La Richardais	Pointe de la Brebis	AD	11	Parking
La Richardais	Pointe de la Brebis	AD	10	Parking et passage souterrain

Pour plus de détails, les comparants déclarent s'en référer à l'annexe 1 « Itinéraire vélo Dinard – St Malo / PLAN DE MARQUAGE Barrage – V7 – convention EDF »

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DU BENEFICIAIRE

La prolongation de l'itinéraire cyclable alternatif provisoire permet aux cyclistes arrivant depuis La Richardais et longeant la route départementale 168 de rejoindre Saint Malo en circulant sur le parking de l'usine marémotrice de La Rance côté estuaire, puis en empruntant le passage souterrain et ainsi rattraper l'itinéraire existant côté mer.

Cet itinéraire a été réfléchi pour permettre la cohabitation entre les cyclistes et les différents utilisateurs du parking. Il est matérialisé par un marquage au sol jaune et des panneaux de signalisations.

En accord avec la Communauté de Commune Côtes d'Emeraude, une goulotte en acier est mise en place dans les escaliers du passage souterrain en continuité du marquage au sol jaune initiant le cheminement des cyclistes.

Cet itinéraire et ses accessoires sont représentés sur l'annexe 1 « Itinéraire vélo Dinard – St Malo / PLAN DE MARQUAGE Barrage – V7 – convention EDF » et l'annexe 2 « Photographies » qui demeureront annexées à la présente convention après avoir été signée par les parties.

ARTICLE 4. LEGISLATION APPLICABLE

Les biens dont l'occupation est consentie faisant partie du domaine public hydroélectrique, l'autorisation accordée ne saurait en aucun cas relever de la législation de droit commun. Elle constitue une convention d'occupation et de mise à disposition précaire et révocable d'une dépendance du domaine public et non un bail.

En aucun cas, pour quelque motif que ce soit ou pour quelque situation de fait qui se créerait, il ne saurait être admis une référence à la législation sur les baux commerciaux ou les baux ruraux ou ceux assimilés.

ARTICLE 5. LIBRE ACCES EDF

Le bénéficiaire s'engage à laisser au concessionnaire, à ses préposés et aux personnes habilitées par ce dernier, la libre circulation sur les biens ainsi mis à disposition, ainsi que son (leur) libre usage, usage dont il reconnaît avoir pris connaissance, auprès du concessionnaire, de la nature et de l'étendue.

ARTICLE 6. PRIORITE DES ACTIVITES DU CONCESSIONNAIRE

La chute hydroélectrique de LA RANCE a pour objet la production d'énergie électrique et son exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

En conséquence, le bénéficiaire reconnaît que la présente autorisation d'implantation et d'occupation du domaine concédé est accordée à titre précaire et révocable, et qu'elle n'est constitutive d'aucun droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés par le bénéficiaire.

En outre et compte tenu de la qualité du bénéficiaire, il est précisé que les autorisations délivrées aux présentes ne s'analysent pas comme une superposition de domanialités publiques.

Par ailleurs, les installations du bénéficiaire pourront être déplacées ou démontées et les terrains et ouvrages restitués sur simple demande du concessionnaire motivée, soit par des raisons de sécurité, soit par des impératifs d'exploitation ou de travaux.

ARTICLE 7. CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE

Le concessionnaire, pourra à tout moment imposer au bénéficiaire l'obligation d'effectuer, aux frais de ce dernier, tous travaux d'entretien ou de réparation qui s'avèreraient nécessaires à la bonne conservation des immeubles mis à disposition dès lors que ces travaux seraient motivés par l'activité ou les équipements du bénéficiaire.

L'exécution de ces travaux, quels qu'en soient le coût et la durée, ne sera pas indemnisée.

Le bénéficiaire signalera au concessionnaire, dès qu'il l'aura constaté, tout empiètement, toute occupation, usurpation et dégradation commis par des tiers connus ou inconnus et portant atteinte à l'aspect et à la conservation des immeubles mis à disposition. Il devra également veiller à la conservation des bornes existantes sur les terrains et à pourvoir au remplacement des bornes susmentionnées disparues, déplacées ou détériorées, de son fait.

ARTICLE 8. JOUISSANCE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire a la jouissance des installations qu'il réalise dans le cadre de la présente convention, telles qu'elles sont décrites à l'article 3 ci-dessus.

Le bénéficiaire assume désormais l'entière responsabilité desdites installations et en assure lui-même l'entretien, en accord avec le concessionnaire.

Le bénéficiaire assure lui-même l'exploitation de ses installations. Il s'engage néanmoins à demander par écrit au préalable au concessionnaire son autorisation pour toute opération ou travaux projetés de même que pour toute modification de l'activité autorisée par la présente.

ARTICLE 9. ETAT DES LIEUX / REMISE EN ETAT DES LIEUX

A défaut d'état des lieux initial, les terrains et ouvrages objet de la présente occupation et ci-dessus définis, seront réputés en bon état dans la mesure où ils remplissent leur fonction au moment de l'occupation et de la réalisation des installations de bénéficiaire.

A l'expiration de la présente autorisation et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation), le bénéficiaire remettra en parfait état les terrains occupés en assurant l'enlèvement de ses installations, et/ou remettra l'ouvrage mis à disposition en bon état d'entretien et ce à ses frais. En cas de non-obtempération dans un délai de deux mois, le concessionnaire aura la faculté de

remettre les terrains et ouvrages en état aux frais du bénéficiaire. A cet effet et si nécessaire un état des lieux sera contradictoirement établi.

ARTICLE 10. ENGAGEMENTS POUR LA BIODIVERSITE

EDF est engagée depuis de nombreuses années dans une démarche de gestion durable et respectueuse de la biodiversité de son foncier. L'entreprise s'astreint à intégrer les enjeux spécifiques aux milieux naturels et aux espèces animales et végétales présentes et étend désormais cette prise en compte de la biodiversité aux bénéficiaires de conventions portant sur son foncier.

Ainsi, le bénéficiaire devra, au-delà des exigences légales et réglementaires auxquelles il est déjà tenu :

- s'informer sur les éventuelles zones protégées ou inventoriées, au titre du code de l'environnement, applicables au périmètre de la dépendance mise à disposition (exemples : zones Natura 2000/ ZNIEFF/ zones humides,)
- ne pas utiliser de produits chimiques (herbicides, pesticides, fongicides, fertilisants,...) pour l'entretien des parcelles, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certaines espèces invasives (types Ambrosie, Renouée du Japon, etc.) ;
- favoriser la réalisation des travaux susceptibles d'affecter la biodiversité (gyrobroyage, fauche, taille des haies...) en dehors des périodes de nidification ;
- favoriser l'emploi du végétal local et, en tout état de cause, ne pas planter d'espèces exotiques ;
- soumettre préalablement à EDF tout projet de construction ou plantation/végétalisation ;
- de façon générale, maintenir en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique les biens mis à disposition, les constructions et installations futures, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès.

Dans le cadre de son activité exercée sur les parcelles, le bénéficiaire devra également :

- Respecter les voiries ou chemins existants ;
- Ne pas laisser de déchets.

En cas de constat par EDF du non-respect par le bénéficiaire de ses engagements et après une mise en demeure du bénéficiaire par EDF, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite, EDF pourra être amenée à résilier la convention pour non-respect de ses obligations par le bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article « SUSPENSION OU RESILIATION » de la convention.

Lorsque la convention porte sur du foncier situé en zone Natura 2000, le bénéficiaire peut également s'engager dans le cadre d'une charte ou d'un contrat Natura 2000, et dans ce dernier cas, bénéficiaire des contreparties financières associées (MAET ou aides non agricoles). A ce titre, le bénéficiaire devra se rapprocher des correspondants Natura 2000 nommés par arrêtés préfectoraux et dont les coordonnées sont disponibles sur le site de la préfecture.

ARTICLE 11. TRAVAUX ULTERIEURS

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur ses installations, le bénéficiaire informera le concessionnaire de la consistance et de la date des travaux projetés, ainsi que de leur durée prévue. Il fournira également son analyse des risques pour vérification des interférences probables.

Hors cas d'urgence, le bénéficiaire portera cette information au concessionnaire au plus tard 1 mois avant la réalisation des travaux.

Le concessionnaire pourra refuser la réalisation de ces travaux s'ils s'avéraient incompatibles avec les conditions d'exploitation de la concession, tout particulièrement en termes de sûreté des tiers, de sécurité des personnels et de production hydroélectrique.

En cas de conséquences dommageables, l'accord tacite ou exprès du concessionnaire à propos de ces travaux ne saurait en aucun cas entraîner de sa part une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni décharger la responsabilité du bénéficiaire réalisant ces travaux.

Le bénéficiaire et le concessionnaire s'engagent à coopérer et à échanger les informations requises pour permettre à chaque partie d'établir ses programmes de travaux en minimisant les impacts pour chacun.

Le concessionnaire a ouvert une consultation lui permettant de mettre à jour le balisage et le marquage au sol.

Dans ce cadre, le bénéficiaire devra prendre en compte les actions d'amélioration du marquage au sol et du balisage de l'accès à l'espace de visite Odysselec portées par le concessionnaire.

ARTICLE 12. RESPECT DES DROITS DES TIERS

Le bénéficiaire s'engage à exercer les droits qui lui sont conférés par la présente en respectant ceux qui sont ou seront accordés aux tiers.

L'occupation est ainsi consentie sous réserve des droits des tiers, parmi lesquels ceux des titulaires des droits de pêche et de chasse, ainsi que des bénéficiaires des règlements faits par les autorités municipales et préfectorales, des servitudes administratives et de celles résultant du code forestier.

Les droits des tiers étant dans tous les cas réservés, le bénéficiaire fera son affaire de tout litige susceptible de s'élever du chef d'une éventuelle coexistence entre les activités qui lui sont dévolues et celles qui lui seraient étrangères.

ARTICLE 13. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est conclue sous la condition suspensive que le bénéficiaire obtienne toutes les autorisations éventuelles nécessaires pour l'exercice de son activité, délivrées par les administrations compétentes et respecte l'ensemble des obligations et formalités imposées par les différentes réglementations. Tout retrait ou non renouvellement desdites autorisations provoquerait immédiatement la résolution de la convention, de plein droit et sans indemnité.

Lesdites autorisations devront être communiquées à EDF sur sa demande.

ARTICLE 14. CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 14-1 : dispositions générales

Le bénéficiaire s'engage à utiliser ses installations et les terrains, les ouvrages et les abords immédiats raisonnablement, et à les entretenir en parfait état.

Le bénéficiaire s'engage à ne procéder à aucun acte pouvant nuire directement ou indirectement à l'exploitation de la chute hydroélectrique de LA RANCE ni à la conservation des terrains et aménagements de cette chute.

Le bénéficiaire assure, sous sa seule responsabilité et à ses frais, le fonctionnement, l'entretien, la surveillance, le remplacement et la réparation de ses installations ; il s'engage à demander par écrit au préalable au concessionnaire son autorisation pour toute opération ou travaux projetés en fournissant un descriptif de l'intervention et son analyse des risques.

Il s'efforcera de ne pas susciter pour le concessionnaire des contraintes inutiles notamment au regard de l'accès aux dépendances de la concession. A cette fin, il se concertera avec le concessionnaire, chaque fois que nécessaire, afin de déterminer en commun les moyens techniques et les comportements propres à réduire au minimum les inconvénients pour les deux parties et pour

assurer le respect des droits du concessionnaire, droits résultant de la législation sur l'hydroélectricité, du cahier des charges particulier de la chute de LA RANCE et des accords qu'il vise, de son règlement d'eau et des consignes.

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone occupée par lui, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des ouvrages hydroélectriques du concessionnaire.

Préalablement à toute intervention sur les parcelles faisant l'objet de la présente convention et intéressant aussi bien la mise en place de ses installations que d'éventuels travaux à réaliser ultérieurement, le bénéficiaire s'engage à contacter le représentant du concessionnaire mentionné à l'article « INTERLOCUTEURS » pour établir les documents nécessaires à la sécurité du chantier et d'autorisation d'accès.

Le bénéficiaire s'oblige à porter à la connaissance de ses préposés, membres, usagers, invités ou visiteurs toute information liée à l'exploitation de la chute de LA RANCE que lui communiquera par écrit le concessionnaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle, hors de toute intervention et responsabilité du concessionnaire, des risques qui découlent de ces informations pour son activité objet de la présente convention.

Le bénéficiaire mettra en œuvre, à ses frais et sous sa responsabilité, et entretiendra les supports d'information liés à la sécurité de son activité. Cette mise en œuvre s'effectuera en concertation avec le concessionnaire.

Le bénéficiaire informera ses préposés, membres, usagers, invités ou visiteurs des dangers de tout type qu'ils sont susceptibles de provoquer par leur imprudence, négligence, inattention même si ces dangers résultent du seul exercice de l'activité et de la seule utilisation de l'équipement ici visé.

Le bénéficiaire devra informer le concessionnaire de toute situation dangereuse connue de lui et susceptible de porter atteinte à son intégrité physique, à celle de ses ayants droit ou d'une façon plus générale, des tiers.

Dans le cadre de la consultation ouverte par le concessionnaire lui permettant d'améliorer le marquage au sol et le balisage de l'accès à l'espace de visite Odysselec, le bénéficiaire devra prendre en compte les actions d'amélioration du marquage au sol et du balisage demandées par le concessionnaire.

Article 14-2 : Obligations liées à la sécurité

Respect de la législation et de la réglementation en vigueur ou à venir

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires notamment en matière de sécurité, salubrité et de protection de l'environnement.

Il s'engage à respecter la réglementation en vigueur et future relative aux activités autorisées.

Secours aux accidentés

Le bénéficiaire s'engage à installer et entretenir les moyens de secours nécessaires et appropriés à ses activités.

ARTICLE 15. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire conserve la libre disposition des dépendances occupées conformément à l'article 2. Il s'efforcera cependant :

- de ne procéder, sans en avoir au préalable informé le bénéficiaire, à aucune modification du profil du terrain, des constructions, des plantations, ouvrages, ... de la chute ;

- de s'abstenir de tout acte étranger à l'exploitation de la chute de nature à nuire soit à l'activité du bénéficiaire soit au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages du bénéficiaire
- de garantir au bénéficiaire ainsi qu'à ses préposés, membres, usagers, invités ou visiteurs le libre accès à ses installations.

ARTICLE 16. RESPONSABILITE

Le bénéficiaire s'engage expressément à n'exercer aucune action contre le concessionnaire, ses agents ou ses préposés, et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputables aux aménagements mentionnés dans la présente convention et causés par leur utilisation.

Le bénéficiaire fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute lourde du concessionnaire.

Les dommages causés aux terrains ou ouvrages du concessionnaire du fait de l'occupation consentie ou en raison de l'existence ou de l'utilisation des ouvrages du bénéficiaire ou des travaux s'y rapportant, et sous réserve que le concessionnaire établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages ou exécution de ces travaux, seront pris en charge par le bénéficiaire (si sa responsabilité est démontrée).

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de dégâts envers les tiers, les usagers du domaine occupé ou les participants au travail public dont le concessionnaire détient la maîtrise d'ouvrage, le contractant ou son assureur se substituera au concessionnaire ou le garantira dans le cas où une action en responsabilité serait intentée son encontre.

Les dommages causés aux biens du contractant du fait de l'exploitation des ouvrages du domaine public hydroélectrique seront pris en charge par le concessionnaire si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers, les usagers ou les participants à l'occupation consentie, le concessionnaire garantira le bénéficiaire dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre et pour autant que la faute du concessionnaire soit établie.

ARTICLE 17. ASSURANCE

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir les tiers, le concessionnaire ou son personnel sur le périmètre de la zone mise à disposition par le concessionnaire (cf. annexe 1) ceci quels que soient l'état et le fonctionnement en toutes circonstances des biens mis à disposition.

Conformément aux principes de responsabilité définis dans la présente convention, cette assurance comportera une clause de non-recours contre le concessionnaire et son personnel et les garantira à la suite de toute action exercée directement à leur encontre en raison de dommages imputables aux aménagements mentionnés dans la présente et causés par leur utilisation.

Le bénéficiaire sera en mesure de fournir copie de son contrat d'assurance à jour ou une attestation d'assurance valide.

ARTICLE 18. GRATUITE

L'occupation ou l'utilisation du domaine public hydroélectrique étant la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou d'un ouvrage intéressant un service public destiné à tous, la présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 19. ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à la signature par les parties.

ARTICLE 20. DUREE

La présente autorisation est conclue à titre personnel, précaire et révocable, pour une durée de 5ans.

Elle pourra éventuellement être renouvelée, sur demande écrite formulée par le bénéficiaire au plus tard six mois (6) avant son expiration. Il est à noter que conformément aux principes applicables à l'occupation du domaine public, le bénéficiaire n'a aucun droit acquis au renouvellement de l'autorisation.

ARTICLE 21. SUSPENSION OU RESILIATION

Le concessionnaire pourra **suspendre** unilatéralement l'exécution de la présente convention à tout moment et sans versement d'aucune indemnité au profit du bénéficiaire pour des raisons de sécurité, pour les motifs tirés de son exploitation ou des nécessités du Service Public dont il a la charge, motifs dont il sera seul juge. Le concessionnaire s'engage à respecter, sauf urgence, un délai de prévenance de dix (10) jours.

Le concessionnaire pourra **résilier** unilatéralement la présente convention pour des motifs d'intérêt général tels que ceux précisés à l'alinéa précédent, dont il sera seul juge, sans versement d'aucune indemnité.

En outre, le concessionnaire pourra également **résilier** la présente convention en cas de manquement du bénéficiaire aux stipulations des présentes, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée d'un (1) mois.

Le bénéficiaire pourra également dénoncer la présente convention unilatéralement, sans devoir en justifier les motifs, ni verser d'indemnité.

La présente convention pourra alors être résiliée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) mois. Dans les hypothèses visées ci-dessus, la suspension ou la résiliation interviendront à compter de leur notification.

ARTICLE 22. INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution des présentes, les interlocuteurs sont :

Pour le bénéficiaire :

Siège social :

Le Département d'ILLE ET VILAINE

1, avenue de la Préfecture

35042 RENNES

Phase coordination :

Service Etudes et travaux n°3

3 avenue de Cucillé

35042 RENNES

Madame MORIN GIFFRAIN Françoise ☎ 02.99.02.34.51

Phase exploitation :

Département d'ILLE ET VILAINE

Agence Départementale du Pays de Saint-Malo – Service travaux neuf

26bis, rue Raphaël de Folligné

35350 La Gouesnière

☎ : 02.99.02.45.00

☎ : 02 21 67 99 50 - 06 63 38 94 71 (Monsieur Sébastien DIORE)

En cas d'urgence : PC de la Direction de la Gestion des Routes Départementales

☎ : 02.99.66.46.42

Pour le concessionnaire :

EDF HYDRO Centre

Groupement d'usine RANCE

Usine marémotrice de La Rance

35780 LA RICHARDAIS

☎ 02.99.16.37.00

☎ Astreinte : 06.85.80.75.06

ARTICLE 23. AVENANT

La présente autorisation ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; toute autre installation et/ou occupation ne pourrait être réalisée que par accord complémentaire des parties selon les mêmes formes.

ARTICLE 24. TRANSMISSIBILITE

Le bénéficiaire étant une personne publique, il bénéficie de la faculté de transmettre la présente convention à la personne publique qui viendrait à lui succéder dans le cadre d'un transfert légal de compétence entre personnes publiques. Hors ce cas, la présente autorisation est personnelle et non transmissible.

ARTICLE 25. FACULTE DE SUBSTITUTION DE L'ETAT

L'Etat aura la faculté de se substituer au concessionnaire pour l'application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration du titre administratif de la chute hydroélectrique de LA RANCE.

ARTICLE 26. LITIGES

En cas de divergence entre le bénéficiaire et le concessionnaire sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente du lieu de situation des parcelles qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

A l'occasion de cette procédure, le bénéficiaire ne pourra s'opposer à l'intervention de la DREAL ou du Préfet que le concessionnaire pourra solliciter.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugé nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 27. IMPOTS, TAXES ET AUTRES REDEVANCES

Le bénéficiaire s'acquittera de tous impôts, taxes et redevances pouvant être dus à l'Etat ou toute autre collectivité territoriale du fait de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 28. PIECES JOINTES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente convention et lui demeureront annexées :

- Annexe n°1 : Itinéraire vélo Dinard – St Malo / PLAN DE MARQUAGE Barrage – V7 – convention EDF
- Annexe n°2 : Photographie
- Annexe n°3 : commission permanente du 10 juin 2024

Fait en deux (2) exemplaires : un pour chacune des parties.

Fait à LIMOGES, le.....	Fait à RENNES, le.....
Pour le concessionnaire Nom : Eric ARIEU Qualité : Directeur de la Direction Technique EDF HYDRO Centre Tampon & signature :	Pour le bénéficiaire Nom : Jean-Luc CHENUT Qualité : Président du Conseil Départemental 35 Tampon & signature :

Les informations vous concernant sont enregistrées dans un fichier informatisé, elles sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires. Elles sont conservées pendant 99ans.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification, de portabilité, de limitation, d'opposition et de suppression sur ces données, en vous adressant à EDF DTEAM CCPFA, Département Expertise Foncier Industriel – 4 rue CM Perroud - 31100 Toulouse. Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'EDF par courrier électronique à l'adresse « informatique-et-libertes@edf.fr ».